



Arrêt

n° 229 970 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 388 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. MARCHAND, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), tel qu'il était en vigueur au moment où cette décision a été prise, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul.

Le 19 décembre 2012, vous arrivez en Belgique et introduisez, le lendemain, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte en raison de votre homosexualité.

Le 22 juillet 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 117 233 du 20 janvier 2014.

Le 13 avril 2017, sans être retourné[...] dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile dont l'objet est basé sur le même motif précédent. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une lettre de votre soeur, plusieurs témoignages rédigés en Belgique ainsi que de nombreuses photographies sur lesquelles vous figurez, prises au cours de différents événements organisés par la communauté homosexuelle en Belgique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, les nombreux témoignages en votre faveur, rédigés par des tiers, n'apportent aucun éclairage aux importantes lacunes qui sont apparues lors de l'examen de votre première demande d'asile. En effet, les rédacteurs de ces différents témoignages se contentent d'attester, de manière directe pour certains ou indirecte pour d'autres, de votre orientation homosexuelle. A ce propos, il convient de souligner que le caractère privé de ces différents témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, ces différents témoignages ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre homosexualité et vos ennuis telle que démontrée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant plus précisément le témoignage de Monsieur [E. M.], médiateur à l'administration communale de Schaerbeek, ce dernier déclare uniquement vous connaître et atteste de votre présence lors des rencontres citoyennes sur la mixité et l'intégration organisées en 2015, au cours desquelles vous faisiez part des difficultés rencontrées dans votre pays d'origine en tant qu'homosexuel. Or, comme cela a déjà été mentionné précédemment, l'absence de crédibilité de vos déclarations sur ce

point avait déjà été démontrée. Partant, ce témoignage n'est également pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Il en est de même du témoignage de Monsieur [R. R.], Coordinator [de] Centrum West qui déclare notamment que vous lui avez raconté votre histoire et qu'il est convaincu de votre orientation sexuelle.

Il en est encore de même de l'attestation de Monsieur [T. V. S.] qui dit vous connaître depuis deux ans, certifie vous avoir reçu en séances de psychothérapie et attester de votre orientation homosexuelle. En effet, force est de constater que le psychothérapeute n'explique et ne démontre pas ce sur quoi il se base pour conclure à la réalité de votre homosexualité. En tout état de cause, le Commissariat général souligne qu'il ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos consultations chez un psychothérapeute. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise de ce spécialiste. Par contre, il considère que ce dernier ne peut pas ainsi conclure avec certitude sur la réalité de votre homosexualité.

Quant à la lettre présentée comme émanant de votre soeur, notons d'emblée qu'elle n'est pas signée. Dès lors, le fait qu'elle en soit réellement la rédactrice est sujet à caution. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de la provenance réelle de cette lettre, de sa fiabilité et de son authenticité. A supposer même que ladite lettre ait réellement été rédigée par votre soeur, il convient toutefois de souligner qu'en raison de sa nature, ce document privé ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de cette lettre a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En définitive, cette lettre ne peut également se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations telle que relevée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant enfin l'article Internet relatif à l'association Rainbows United ainsi que les nombreuses photographies sur lesquelles vous figurez, prises lors d'événements organisés par la communauté homosexuelle en Belgique, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Pour le surplus, force est de constater vous avez introduit votre deuxième demande d'asile le 13 avril 2017, soit trois ans et trois mois après la clôture de votre première demande. Par ailleurs, force est également de constater que les différents témoignages déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont quasi tous antérieurs au dernier trimestre de l'année 2016. Pourtant, ce n'est que le 13 avril 2017, soit plusieurs mois plus tard que vous avez introduit votre deuxième demande d'asile. Confronté à ce constat devant les services de l'Office des étrangers, vous dites avoir attendu d'avoir une adresse stable (voir rubrique 17 du document DECLARATION DEMANDE MULTIPLE joint au dossier administratif). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, en ayant été dans la situation que vous décrivez, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve de diligence pour solliciter une nouvelle fois la protection internationale de la Belgique. Notons que votre attentisme n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité sénégalaise, a introduit le 20 décembre 2012 une première demande de protection internationale en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir son homosexualité ainsi que l'arrestation et la détention de deux jours qu'il dit avoir subies au Sénégal pour ce motif. Le Conseil, par son arrêt n° 117 233 du 20 janvier 2014, a confirmé cette décision. Le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande de protection internationale le 13 avril 2017, basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle il a déposé des nouveaux documents, à savoir une lettre de sa soeur du 12 avril 2016, onze témoignages de personnes résidant en Belgique, dont deux émanant de la même personne, des photographies sur lesquelles il figure, prises au cours de différents événements organisés par la communauté homosexuelle en Belgique, ainsi qu'un document tiré d'*Internet* présentant le calendrier pour l'année 2015 et le but des activités organisées à Bruxelles pour les demandeurs d'asile et les réfugiés LGBTQI par l'association *Rainbows United*.

4. La décision attaquée

La partie défenderesse estime, d'une part, que les nouveaux éléments présentés par le requérant, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, elle ne prend pas en considération la seconde demande de protection internationale du requérant. Elle considère, d'autre part, « qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour [du requérant] dans [...] [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement » (décision p. 2).

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [et] de l'obligation de motivation matérielle ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande

6.1. L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise, est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

6.3. A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Le dépôt de nouveaux documents

7.1. La partie requérante joint à sa requête des nouveaux articles et un nouveau rapport qu'elle a inventoriés de la façon suivante :

« 3. Articles relatifs au Collectif « la voix des sans papiers ».

4. Amnesty International, «RAPPORT ANNUEL 2016 - Sénégal», 24 février 2016, <http://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/afrique/article/senegal> ;

5. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sali remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sali-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html ;

6. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU Sénégal », <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/index.php> ; »

7.2. Par le biais d'une note complémentaire du 8 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document du 6 novembre 2017 émanant de son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) et intitulé « COI Focus SENEGAL L'homosexualité ».

7.3. Par le biais de sa note complémentaire du 28 janvier 2019, la partie requérante a transmis au Conseil les nouveaux documents suivants :

1. une lettre de sa soeur du 5 janvier 2019 ;
2. un courrier du 18 janvier 2019 émanant du Coordinateur-Directeur de l'association *D'broej - Centrum West vzw* ;
3. un témoignage du 22 janvier 2019 de H. F. ;
4. un témoignage du 22 janvier 2019 de D. S. ;
5. Des extraits d'une Communication d'août 2018 d'*Amnesty International*, intitulée « Sénégal : De grands discours, mais les actes ne suivent pas », consacrés à la situation des personnes LGBTI au Sénégal ;
6. un document du 10 janvier 2019, tiré d'*Internet* et intitulé « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux » ;
7. un article du 2 août 2018, tiré d'*Internet* et intitulé « "I Don't Out During the Day" : Inside Senegal's LGBT Crackdown » ;
8. un article du 17 mai 2018, tiré d'*Internet* et intitulé « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas » ;
9. l'arrêt du Conseil n° 201 159 du 15 mars 2018 qui reconnaît la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale homosexuel de nationalité sénégalaise.

7.4. Le dépôt de ces nouveaux documents et informations est conforme aux conditions respectives des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

8. L'examen du recours

8.1. Le Commissaire adjoint reproche au requérant son « attentisme » à introduire sa deuxième demande de protection internationale.

A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 3) :

« [...] il n'est pas contesté qu'il est extrêmement difficile de démontrer la réalité de son orientation sexuelle puisqu'il s'agit de quelque chose d'infiniment subjectif dépendant essentiellement de l'appréciation de l'officier de protection en charge de l'instruction du dossier. [...] [Le requérant] a rencontré des personnes vivant la même réalité que lui [...] et a pu, à l'épreuve du temps, recueillir les témoignages sincères qu'il a déposés. Ceux-ci n'auraient pu être rédigés lors de son arrivée en Belgique et sont autant d'éléments de preuve qu'il s'est efforcé de rassembler pour convaincre les instances d'asile de son orientation sexuelle. [...] [Le requérant] mène également des combats dans d'autres sphères, notamment celle liés aux droits des personnes sans papiers. Il est membre actif du collectif « la voix des sans papiers ». Ce groupe a successivement occupé des bâtiments vides de Molenbeek, Schaerbeek et Bruxelles qu'il a à chaque fois été contraint de quitter ou dont il était menacé d'expulsion (pièce 3). Cet élément explique également que le dépôt de la seconde demande d'asile du requérant ait été différée à plusieurs reprises et que certains des témoignages soient antérieurs au dernier trimestre de l'année 2016. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant n'a donc pas fait preuve d'attentisme ni d'opportunisme. [...] »

Le Conseil se rallie à ces arguments ; il estime, en effet, qu'il n'est pas déraisonnable que, pour obtenir des témoignages de tierces personnes attestant notamment la réalité de son orientation sexuelle, le requérant ait dû attendre, avant de s'adresser à elles, d'avoir noué des liens de confiance, ce qui a pu prendre un certain temps ; conjuguée aux problèmes qu'il a rencontrés pour se loger, cette nécessité de tisser de telles relations, a pu, de manière plausible, amener le requérant à introduire sa seconde demande de protection internationale plus de trois ans après le rejet de la première.

8.2.1. Le Commissaire adjoint considère que les témoignages et les photographies que le requérant a produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le

« Commissariat général ») à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, 2^e demande, pièce 12) ne peuvent pas, pour les premiers, « se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de [...] [ses] déclarations relatives à [...] [son] homosexualité » et, pour les secondes, « ne suffisent pas [...] à [...] [elles seules], à prouver [...] [son] orientation sexuelle » (décision, p. 2).

8.2.2. Le Conseil souligne que, devant le Commissariat général, le requérant a déposé onze témoignages, parmi lesquels : un rédigé par un psychothérapeute et un émanant d'un homosexuel, attestant tous deux l'orientation sexuelle du requérant, un écrit par un homosexuel affirmant que le requérant « est gay » et qu'il « a rencontré des personnes avec qui il est devenu amant », un présentant le requérant et lui-même comme étant « devenus des amants sporadiques » et un autre rédigé par une personne qui atteste avoir rencontré le requérant dans des activités du mouvement « homo/lesbien ».

Le requérant a encore produit trois témoignages devant le Conseil (voir ci-dessus, point 7.3, documents 2 à 4), dont celui du Coordinateur-Directeur de l'association *D'broej - Centrum West vzw*, qui a déjà témoigné en faveur du requérant et qui confirme être « persuadé de l'homosexualité » de celui-ci.

8.2.3. Le Conseil estime que la force probante de ces nombreux témoignages ne peut pas être considérée comme ne suffisant pas à « rétablir la crédibilité défaillante [...] [des] déclarations [du requérant] relatives à [...] [son] homosexualité » sans qu'il ne soit procédé à une nouvelle audition de ce dernier au cours de laquelle il sera à nouveau entendu au sujet de l'orientation sexuelle qu'il invoque.

8.2.4. Le Conseil considère dès lors que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de l'affirmation du requérant quant à son orientation sexuelle et, au cas où celle-ci serait avérée, quant aux craintes qu'il allègue en cas de retour au Sénégal. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à une nouvelle audition du requérant destinée à répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) prise le 28 avril 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE